

Après examen attentif des moyens des parties et sur le fondement des articles 19 (Conduite de l'instruction) et 35 (Dérogation aux délais) du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, le Tribunal juge la requête recevable et indique que la décision motivée sur la recevabilité suivra dans le jugement sur le fond¹.

10. Le 7 novembre 2019, le défendeur, se conformant partiellement à l'ordonnance n° 154, a déposé des moyens dans lesquels il soulevait de nouveau la question de la recevabilité au motif que l'ordonnance n° 154 ne précisait pas les motifs pour lesquels le Tribunal avait jugé la requête recevable.

11. Lors d'une audience de mise en état tenue le 2 décembre 2019, le requérant a appelé l'attention du Tribunal sur le fait qu'il s'opposait à ce que le défendeur fasse référence à la question de la recevabilité, déjà tranchée, et lui a demandé de radier de la réponse du défendeur toute mention de cette question, au motif que le Tribunal avait déjà statué à cet égard et que le défendeur avait la possibilité de faire appel.

12. Le Tribunal a donné au requérant la possibilité de formuler son objection par écrit, pour qu'il puisse l'examiner.

13. Le présent jugement porte sur la question de la recevabilité et expose des motifs que la juge avait auparavant réservés pour

Affaire n° : UNDT/NBI/2018/025

Jugement n° : UNDT/2020/004

personnes relevant de la compétence du HCR et des priorités institutionnelles ».

Dès lors, le nouveau recrutement [du requérant] à un poste dans la catégorie des administrateurs recrutés sur le plan international serait, selon nous, incompatible avec plusieurs des principes et des normes énoncés dans la politique précitée³.

16. Le défendeur fait valoir qu'en l'absence de relation contractuelle entre le requérant et le HCR depuis plus de deux ans, le requérant n'a pas qualité pour contester sa non-sélection pour le poste temporaire à Brasilia. Le défendeur avance que la décision contestée n'a pas d'incidence sur l'ancien statut de membre du personnel du requérant.

17. Le Tribunal souscrit pleinement à l'argument du requérant selon lequel le retrait de sa candidature pour le poste à Brasilia était directement lié au rapport médical confidentiel en date du 27 janvier 2015 établi par le Conseil de la Section des services médicaux limitant les lieux d'affectation dans lesquels le requérant pouvait travailler à l'époque.

18. Les questions relatives à la politique et aux procédures de recrutement du HCR soulevées par le défendeur dans sa réponse ne présentent aucune pertinence à ce stade de la décision concernant la présente requête. Le HCR, par l'intermédiaire de ses agents ou de son personnel, a eu recours à une procédure qui a donné au requérant une expectative légitime d'emploi ; le requérant aurait été employé sur la base du mode de recrutement choisi s'il n'y avait pas eu de dénaturation

Ordonnance

24. Les parties sont tenues de se conformer à l'ordonnance n° 219 (NBI/2019) datée du 16 décembre 2019, aux termes de laquelle [traduction non officielle] :

Si le Tribunal venait à juger la requête recevable, les parties devront sans délai, à compter de la date de l'ordonnance sur la recevabilité, se conformer aux instructions figurant aux alinéas c) à g) du paragraphe 3, à savoir convenir entre elles de délais pour le dépôt et l'échange des moyens, y compris les moyens définitifs, en gardant à l'esprit que la juge saisie de la présente affaire cesse ses fonctions le 31 mars et qu'elle souhaiterait que l'affaire soit réglée d'ici là ».

(Signé)

Rachel Sophie Sikwese, juge

Ainsi jugé le 13 janvier 2020

Enregistré au Greffe le 13 janvier 2020

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi